

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*



**07 REBIA EL EWEL 1-415
15 Août 1994**

36^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Divers

24 juillet 1994	Décret n° 69 - 94 portant nomination du commissaire adjoint à la Sécurité Alimentaire
24 juillet 1994	Décret n° 70 - 94 portant nomination d'un conseiller
10 août 1994	Décret n° 74 - 94 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national L'MAURITANI

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

25 juillet 1994	Décret n° 71 - 94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement intégré de la ville de Chinguetti
25 juillet 1994	Décret n° 72 - 94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1994 entre la Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au financement agricole
25 juillet 1994	Décret n° 73 - 94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre la Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) de Développement des Oasis Phase II

Actes divers

25 juillet 1994	Décret n° 94 004 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie
-----------------	-------	---

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**Actes Réglementaires**

2 août 1994 Décret n° 94-70 portant application de la loi n° 94-014 du 12 juillet 1994 portant modification de la loi n° 91-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.

Ministère des Finances**Actes Réglementaires**

1er août 1994 Décret n° 94-067 fixant les modalités du recensement fiscal du bétail en vue de la liquidation de la taxe sur le bétail.

Actes divers

27 août 1994 Décret n° 94-066 portant cession définitive de terrain au profit de la Société EL. MOU

Ministère du Plan**Actes divers**

18 juillet 1994 Décret n° 94-060 portant agrément de la Société SIN SAVON au régime des entreprises du Code des Investissements

18 juillet 1994 Décret n° 94-061 portant agrément de la COFRIMA au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**Actes Réglementaires**

1er août 1994 Décret n° 94-068 portant modification de certaines dispositions du décret n° 82-068 portant réorganisation de la ferme de M'Pourrie

Actes divers

18 juillet 1994 Arrêté n° 160 portant agrément d'une coopérative agricole dite Najat à Nouakchott (CI)

25 juillet 1994 Décret n° 94-065 portant création d'une société mixte de développement dénommée C.A.I.E. en intrants d'élevage (C.A.I.E).

Ministère de l'Équipement et des Transports**Actes Réglementaires**

2 août 1994 Décret n° 94-072 portant modification de certaines dispositions du décret n° 91-105/du relatif aux redevances d'atterrissage et de balisage.

Actes Divers

6 août 1994 Décret n° 94-073 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration des Bacs de Rosso (SBR)

Conseil Constitutionnel**Actes Réglementaires**

20 juin 1992 Décision n° 001

22 juin 1992 Décision n° 002

4 juillet 1992 Décision n° 003

5 juillet 1992 Décision n° 004

2 décembre 1992 Décision n° 001

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES DIVERS

DECRET n° 69 - 94 du 24 juillet 1994 portant nomination du commissaire adjoint à la Sécurité Alimentaire

ARTICLE PREMIER - Est nommé commissaire à la Sécurité Alimentaire Monsieur Sidaty Ould Tar.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 70 - 94 du 24 juillet 1994 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Yaghoub Ould Barnaoui est nommé conseiller chargé du Bureau de Presse au cabinet du Président de la République.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 74 - 94
nomination à titre exceptionnel
national " ISTI
L'MAURITANI"

ARTICLE PREMIER - Est nommé
dans l'ordre du mérite national
L'MAURITANI" au grade de
COM

Sont excellence
FLIMM, ambas
Fédérale d'Allen

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 71 - 94 du 25 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de développement intégré de la ville de Chinguitti.

Vu la loi n° 94 - 016 du 13 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de développement intégré de la ville de Chinguitti.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de neuf cent douze mille deux cent dinars islamiques (912.200 DI), relatif au financement du projet de développement intégré de la ville de Chinguitti.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 72 - 94 du 26 avril 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement Agricole (IDA), relatif au financement des services agricoles.

Vu la loi n° 94 - 018 du 13 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement Agricole (IDA), relatif au financement des services agricoles.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 26 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement Agricole (IDA) d'un montant de treize millions cent mille de dinars islamiques (13.100.000 DTS), relatif au financement des services agricoles.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 73 - 94 du 25 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), relatif au financement du projet de Développement des Oasis Phase II.

Vu la loi n° 94 - 013 du 11 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), relatif au financement du projet de Développement des Oasis Phase II.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de deux millions quatre cent mille dinars Koweïtiens (2.400.000 DK), relatif au financement du projet de Développement des Oasis Phase II.

ART. 2. Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94-064 du 25 juillet 1994 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Côte d'Ivoire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur **M. MOUSSA MOUSSA**, précédemment ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Côte d'Ivoire, est nommé ambassadeur plénipotentiaire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie à Côte d'Ivoire avec résidence à Abidjan le 1/6/1994.

ART. 2. Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94- 70 du 2 août 1994 portant application de la loi n° 94-014 du 12 juillet 1994 relative à l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article premier de la loi n° 94-014 du 12 juillet 1994 relative à l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques, les partis politiques légalement créés bénéficient d'une aide financière annuelle de l'Etat, déterminée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Finances.

ART.2. - Cette aide est fixée proportionnellement aux nombres de voix obtenues par les partis ou par coalition de partis au premier tour des élections municipales, les dernières en date. Le montant attribué à chaque parti ou coalition de partis est obtenu par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Montant alloué par la loi des Finances}}{\text{suffrages exprimés au plan national en faveur des partis politiques et coalitions de partis}} \times \frac{\text{nombre de voix obtenues par parti ou par coalition de partis}}{\text{nombre de voix obtenues par parti ou par coalition de partis}}$$

ART.3. - Le montant alloué est versé dans le compte ouvert conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.

ART.4. - Les partis politiques bénéficiant de cette aide doivent présenter au Ministère de l'Intérieur et des Finances un dossier constitué de :

- 1° - récépissé de reconnaissance
- 2° - demande signée par le représentant légal du parti
- 3° - une attestation contenant l'accord des partis ayant présentés une liste aux élections municipales et déterminant la répartition de l'aide accordée par la loi
- 4° - une attestation certifiée par une banque nationale contenant le numéro du compte du parti concerné.

- 5° - une attestation de la Direction des Impôts certifiant que le parti n'est redevable d'aucun impôt ou taxe envers le Trésor Public ;
- 6° - une attestation de la Direction des Affaires Politiques et des libertés publiques précisant le nombre des suffrages exprimés au plan national en

faveur des partis politiques ainsi que le nombre de voix concerné.

ART. 5 - Les ministres des Finances sont chargés, en vertu de l'application du présent décret, de publier au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94-067 du 1er août 1994 fixant les modalités du recensement fiscal du bétail en vue de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur le bétail.

ARTICLE PREMIER - Le recensement fiscal du bétail sur l'étendue du territoire national aura lieu à compter du 1er janvier de l'année d'imposition.

ART. 2 - Le recensement s'effectue par une commission placée sous la supervision de :

- la Direction régionale des impôts de Nouadhibou pour la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou
- le service chargé de la fiscalité personnelle pour le District de Nouakchott
- Les inspections régionales des impôts pour les autres Wilaya

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- un agent des impôts, ayant au moins le grade de contrôleur ;
- un agent du Trésor Public ;
- un représentant des services chargés de l'élevage ;
- un représentant de la Garde Nationale assisté d'au moins un autre élément de ce corps.

ART. 3 - La commission de recensement procède chaque année à la liquidation de la taxe sur le bétail. Un titre de paiement par anticipation est délivré au redevable par l'agent des impôts au vu des bases arrêtées par la commission.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, le redevable est tenu d'acquitter immédiatement auprès de l'agent du Trésor la cotisation qui lui est notifiée contre quittance tirée d'un quittancier à souches.

ART. 4 - Les redevables de la taxe ont la possibilité de calculer eux-mêmes et d'acquitter spontanément le montant de la taxe auprès du comptable du Trésor au moyen d'un formulaire de déclaration fourni par l'administration fiscale.

ART. 5 - Les cotisations sont constatées dans les autres impôts et taxes perçus par l'Etat.

celles non acquittées dans le délai compter de la notification portées sur un rôle de liquidation majoration de 20% et recouvrées dans les autres conditions que les autres cotisations du budget de l'Etat.

ART. 6 - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, à publier au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-066 du 1er août 1994 portant sur la définitive de terrain au profit de M. MOURADE.

ARTICLE PREMIER - Est créée la Société EL MOURADE de Nouakchott, une parcelle de terrain en zone industrielle de l'ilot 167 du cercle du Trarza, d'une contenance de 2500 m², à l'adresse 167 du cercle du Trarza.

ART. 2 - La présente loi est moyennant le prix payé de 1.253.100 UM, en date de la quittance n° 420 en date de la perception des droits pour la perception des droits de 1.253.100 UM.

ART. 3 - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret, à publier au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-060 du 18 juillet 1994 portant agrément de la Société SIN - SAVON au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements

ARTICLE PREMIER - La Société Industrielle de SAVON (SIN - SAVON) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité industrielle de production de SAVON de lessive en poudre à Nouakchott.

ART. 2. - La Société Industrielle de SAVON (SIN - SAVON) bénéficie des avantages suivants:

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché

En cas de dumping manifestement déloyale, la Société SIN - SAVON est le bénéficiaire pendant toute la durée des premières années d'exploitation tarifaire et dégressive frappant l'importé.

e) Avantages liés

Autorisation d'ouvrir des comptes bancaires financiers nationales, approuvés, à hauteur de la valeur réalisée à l'exportation de produits mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront précisées par le Comité Central de Mauritanie.

Exonération des droits de douane sur les produits fabriqués en Mauritanie pendant les six (6) premières années d'exploitation.

ART. 3. - La SIN - SAVON est soumise aux obligations suivantes :

- utiliser en priorité les produits mauritaniens disponibles à des conditions de qualité comparable d'origine étrangère ;
- employer et assurer les agents de maîtrise mauritanienne ;
- se conformer aux normes nationales ou internationale des services objet de son activité ;
- se conformer aux normes nationales ou internationale ;
- disposer d'une organisation conforme aux dispositions réglementaires ;
- respecter les dispositions relatives au dépôt portant sur des titres ou d'acquisition de titres ;
- fournir les informations nécessaires pour contrôler le respect et le suivi des activités ;
- remplir les obligations relatives aux dispositions du

- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 2 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société SIN - SAVON est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des d'Industrie et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. - La Société SIN - SAVON est tenue de créer quatorze (14) emplois permanents conformément à l'Etude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des dispositions prévues par le décret 85 portant application de l'ordonnance n° 85-013 du 23 janvier 1984 soumettant à déclaration préalable l'exercice des activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres de l'Industrie et des Finances et de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94-061 du 19 août 1994 portant agrément de la COFRIMA au titre des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. - Le Code des Investissements de la République Islamique de Mauritanie (COFRIMA) est applicable aux entreprises prioritaires définies à l'article 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité Frigorifique de production de glace pour conserver, traiter et vendre.

ART. 2. - La COFRIMA bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages

Réduction des droits et taxes à l'entrée d'une période de trois (3) ans à compter de la signature du présent décret pour les matériels, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaisables comme spécialement affectés à l'investissement agréé ; les droits et taxes est réduit à 50% pour les biens sus-visés.

b) - Avantages

Exonération de l'impôt dû au titre de l'exploitation d'une partie des bénéfices bruts pendant une durée correspondante à la durée d'exploitation.

- i) La partie non imposable des bénéfices bruts
- ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est soumis à l'impôt conformément au

année d'exploitation

première année
deuxième année
troisième année
quatrième année
cinquième année
sixième année

ART. 3. - Les produits importés par la CAIE sont distribués par :

les officines, les pharmacies villageoises et les dépôts vétérinaires autorisés par le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Dans les endroits où ces structures n'existent pas, la distribution sera assurée provisoirement et exceptionnellement par les inspections départementales du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 4. - Le financement des activités de la CAIE est assuré par son capital constitué par les apports de l'Etat et des autres sociétaires en particulier les associations coopératives pastorales.

Le capital est constitué des parts sociales dont le montant est arrêté par les statuts.

ART. 5. - L'Etat est représenté dans le Conseil d'Administration de la CAIE par :

Un conseiller du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Le directeur du Développement des ressources Agropastorales

Le directeur du Centre National des Études et Recherches Vétérinaires.

ART. 6. - La CAIE est soumise au contrôle permanent du MDRE, administration chargée de la coopération, par l'intermédiaire des services de la Direction du Développement des ressources agro-pastorales.

ART. 7. - Le Directeur et le Comptable de la CAIE sont nommés par le Conseil d'Administration auquel ils rendent compte de la Gestion de la CAIE.

Le directeur prépare les programmes annuels d'activité et les budgets correspondants pour les soumettre au Conseil d'Administration.

Il détermine les prix de approbation au Conseil d'Administration. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Le Conseil d'Administration commissaires aux comptes.

ART. 8. - Le comptable est sous l'autorité du Directeur.

Le comptable est chargé de la bonne exécution des opérations et sous le contrôle du Directeur. Il doit tenir sa comptabilité et rendre compte au Directeur et des membres du Conseil d'Administration et fournir les informations utiles dont il dispose.

ART. 9. - La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité conforme à un plan d'administration approuvé par le Ministère des Finances.

ART. 10. - La CAIE cessera de développer à partir de 1994 les activités sociales détenues par l'Etat et les sociétaires. Son statut serait alors celui d'une société à capital privé.

ART. 11. - Le présent décret est pris en vertu du décret n° 86-016 du 17 Janvier 1986 du Bureau des Intrants de l'Etat.

ART. 12. - Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre de l'Économie et des Finances, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94-072 du 2 août 1994 portant modification de certaines dispositions du décret n° 91.105 / du 20 juillet 1991 relatif aux redevances d'Atterissage et de balisage.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 2, 3, et 4 du décret n° 91.105 du 20 juillet 1991 portant modification de certaines dispositions du décret n° 88.040 /bis du 23 Mars 1988 sont modifiées comme suit :

ART. 2. nouveau - Le taux de redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à : 15.632 Ouguiya par mouvement.

ART. 3. nouveau - Les taxes de franchise et de fret sont fixées comme suit :

1 - REDEVANCE

Passagers à destination :

1- d'un aéroport de Mauritanie 592

2- d'un aéroport si d'Afrique et de Madagascar 592

3- De tous les autres aéroports 592

2 - REDEVANCE

Marchandises en provenance :

1- d'un aéroport de Mauritanie 2 U

- 2- d'un aéroport situé dans les autres Etats d'Afrique et de Madagascar: 4UM
3- De tous les autres aéroports 9 UM

ART. 4. nouveau Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit :

1-REDEVANCES D'ATTERRISSEMENTS
D) TRAFIC NATIONAL.

De 1 à 14 tonnes	135 UM /Tonne
15 à 25 tonnes	454 UM /Tonne
26 à 75 tonnes	905 UM /Tonne
76 à 150 tonnes	1138 UM/Tonne
au dessus de 150 tonnes	1065UM /Tonne
minimum de perception	301UM/Tonne

2) TRAFIC INTERNATIONAL.

De 1 à 25 tonnes	570 UM /Tonne
26 à 75 tonnes	1140 UM /Tonne
76 à 150 tonnes	1615 UM /Tonne
au dessus de 150 tonnes	1505 UM /Tonne

3) AVIONS AEROCLUBS

D'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes 301 Ouguiya /tonne.

ART. 2. - Le reste sans changement

ART. 3 - Les ministres de l'Equipement et des Transports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui lui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-073 d' nomination du président et d'Administration de la Soci R).

ARTICLE PREMIER. - Sont membres du Conseil d'Administration des Bacs de Rosso (S B R).

Président:

M. Bennahi Ould A
Général du ministè
transports

Membres :

Ahmed Ould Jedd
ports et voies Nav
Ministère chargé de
Monsieur Dione B
Domaines, de l'Enr
représentant du
finances

Monsieur Hassen
représentant du mi
Monsieur le Wa
représentant
Monsieur Bouya A
représentant des us
Monsieur Sow Y
personnel de la SB

ART 2 - Le ministre d
Transports est chargé de l'
qui sera publié au Journa
Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

ACTES REGLEMENTAIRES

Decision n° 001 du 20 juin 1992

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 1er juin 1992 par le Président du Sénat, dans les conditions prévues à l'article 86 de la Constitution (alinéa 1.) d'une résolution en date du 26 Mai 1992 portant règlement du Sénat.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment les articles 17 à 23 et 57 de ladite ordonnance

Le rapporteur Entendu, dispositions Générales", le Règlement du Sénat dispose en ce qui concerne diverses matières et notamment la définition du Sénat, son siège, le titre de ses membres, la langue dans laquelle doivent être rédigés les originaux des textes soumis au Sénat,

et sur les normes régiss
Sénat;

Considérant que l'alinéa 5 du Sénat aux règles énonc lois organiques sur le fonct parlementaires, et le prés de ranger parmi ces règles lois organiques prévues p force législatives nécessai institutions prises en vert la Constitution, et en part 03 du 18 février 1992 relat Assemblées parlementai soumettant pas le "préser desdites dispositions, l'ali Constitution

Considérant que l'alinéa 6 textes sont rédigés en arab

Considérant que dans la rédaction qui lui a été ainsi donnée et en particulier en ce qu'elle vise " les textes originaux", l'alinéa 6 est, en l'état, et s'agissant d'une Assemblée du Parlement de la République, contraire à l'article 6, in fine, de la Constitution qui dispose " la langue arabe est la langue officielle";

Considérant que l'article 9 du Règlement a pour objet de définir les règles applicables à la désignation des membres des commissions permanentes; que l'alinéa 12 de cet article dispose qu'un sénateur ne peut faire partie de plus de 3 commissions permanentes;

Considérant qu'en autorisant ainsi la participation d'un Sénateur à plus d'une commission permanente, l'article 9 a méconnu, en son alinéa 12, le principe de la prise en compte de la configuration politique de l'Assemblée, au niveau de la composition des diverses instances parlementaires, en tant que corollaire du principe posé à l'article 11 de la Constitution et énoncé, en ce qui concerne l'élection des membres du bureau, à l'article 6, in fine, de l'ordonnance 92-03 du 18 février 1992 susvisée.

Considérant que l'article 25 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, dispose que le bureau du Sénat, ou certains de ces membres désignés par lui à cet effet, sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution; que ces dispositions sont, en l'état et ce qui concerne les propositions de loi, contraires à l'article 61 de la Constitution qui dispose: " l'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Parlement".

Considérant que l'article 34 du Règlement a pour objet de prévoir les règles régissant des séances du Sénat; qu'en définissant le principe selon lequel, le Sénat se réunit en séance publique les dimanche, Mardi et Jeudi de chaque semaine, il n'a pas pour autant respecté l'alinéa 2 de l'article 69 de la Constitution en vertu duquel "une séance par semaine est réservée par priorité dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, aux discussions des projets et propositions acceptées par lui" qu'en effet une telle disposition impose que la séance ainsi réservée soit précisée;

Considérant que l'article 47 du Règlement a pour objet de préciser les conditions relatives aux irrecevabilités prévues à l'article 62 de la Constitution en ce qui concerne les propositions ou amendements que s'agissant de l'application de l'alinéa 3 dudit article, l'article 47 affirme qu'il n'y a pas lieu à débat, l'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement étant admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le président du Sénat; que s'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, le Conseil Constitutionnel est saisi dans les formes prévues par l'article 86 de la Constitution

Considérant qu'en constitutionnel ne peut être de la République et sur l'alinéa 4 de la Constitution dispositions de l'article 18 février 1992 portant Conseil Constitutionnel de l'alinéa 6 de l'article conformes à la Constitution. Considérant que les articles définissent les modes de vote "le vote à main levée est

Considérant que s'il approuvé par le Parlementaire de définir elle permet l'usage pour qui relèvent de sa compétence doivent être choisis en la manière à garantir la sûreté de vote du parlementaire précède, que le vote à main levée par assis et levé pour les nominations toutefois des dispositions que le Parlement peut modifier;

Considérant d'autre part compte tenu de leur caractère pas d'avantage être utilisés. La Constitution exige une procédure particulière prévue d'une déclaration de priorité. L'article 75, in fine, de la Constitution. Considérant enfin, sans précédent, qu'il appartient au parlementaire, lorsqu'il est conformément à des modalités prévues dans le règlement, dans les modalités de votation autre que par assis et levés;

Considérant qu'il résulte des articles 56 à 57 de la Constitution conformes à la Constitution. L'alinéa 2 de l'article 1er de l'article 91 du Règlement. Considérant que la Constitution, l'article 51 "le droit de délégation du Parlement est personnel" que, dès lors, en l'absence de la matière, ne sont pas applicables les articles 60 et 61 de la Constitution. L'article 36 du Règlement ne recouvre pas en congé le droit de délégation

Considérant dans le même sens, que son contraire à la Constitution, les dispositions des articles 79 et 80 du règlement relatives à l'élection des Sénateurs membres de la haute Cour de Justice et à la saisine de cette Cour, matières réservées par l'article 92 de la Constitution à la loi organique;

Considérant que d'autres dispositions du Règlement soumis à l'examen du Conseil, appellent des observations dans les conditions ci-après;

Considérant que l'article 1er du Règlement est relatif aux sessions du Sénat; que si ces dispositions sont conformes à l'article 52 de la Constitution, il y a lieu toutefois que le Règlement précise les conditions et formes dans lesquelles doit avoir lieu la clôture d'une session ordinaire du Sénat qu'en effet, si la Constitution a défini les conditions d'ouverture et de clôture des sessions extraordinaires, elle a laissé implicitement, en son article 76, le soin au Règlement de décider en ce qui concerne l'ouverture et la clôture des sessions ordinaires;

Considérant que les dispositions des articles 2 à 5 du Règlement soumis au Conseil ont pour objet la détermination des règles régissant l'élection du Bureau de l'Assemblée; que dès lors, elles ne sont conformes à la Constitution que si elles précisent, conformément à l'article 5, in fine, de l'ordonnance n° 92 03 du 18 février 1992 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, que l'élection des autres membres du Bureau se déroule sous la présidence du Président élu;

Considérant que les articles 8 à 13 du Règlement ont pour objet de préciser les conditions de nomination des commissions du Sénat;

Considérant que si l'article 8 relatif aux commissions permanentes dont les attributions ne sont d'ailleurs pas définies de manière rationnelle, est conforme à la Constitution, il n'en va de même de l'article 12 relatif aux commissions d'enquête ou de contrôle qu'à condition que soit clairement précisée la nature desdites commissions lesquelles, n'étant pas des commissions spéciales au sens de l'alinéa 1er de l'article 64 de la Constitution, sont des commissions "ad hoc" au sens des dispositions de l'article 11, in fine, de l'ordonnance n° 92-03 du 18 février 1992 susvisée qu'en effet, ces commissions particulières, constituent une catégorie sui generis dont ressortissent d'ailleurs les commissions en matière d'apurement des comptes et en matière de levée d'immunité parlementaire prévues respectivement aux articles 97, alinéa 2 et 98, alinéa 4, du règlement soumis à l'examen du Conseil, et qui se définissent négativement par rapport aux commissions spéciales chargées, à la demande du Gouvernement ou du Sénat, de l'examen des projets ou propositions de lois et prévues à l'article 64 de la Constitution.

Considérant que si l'alinéa 1er du règlement dispose que "par les travaux d'une commission d'une commission à la présidence de laquelle doivent être regardées les dispositions de la Constitution que si elles s'appliquent pas aux commissions d'enquête ou de contrôle dont la création est prévue par le règlement;

Considérant que si l'article 11 du Règlement relatif à l'examen du Conseil, a désigné les commissions à désigner pour l'examen de ces dispositions, en ce qui concerne les dispositions susceptibles d'entraîner dans la gestion des entreprises et ne peuvent dès lors, en ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution. Considérant que les dispositions de l'article 4, alinéa 1 et 4 limitent le temps de parole des orateurs; qu'elles ne sont conformes à la Constitution que si elles sont conformes à la Constitution. Considérant que les dispositions de l'article 11, alinéa 1 et 4 limitent le temps de parole des orateurs; qu'elles ne sont conformes à la Constitution que si elles sont conformes à la Constitution. Considérant que les dispositions de l'article 11, alinéa 1 et 4 limitent le temps de parole des orateurs; qu'elles ne sont conformes à la Constitution que si elles sont conformes à la Constitution.

Considérant que dans l'examen du Conseil, les dispositions de l'article 5, alinéa 5, et 33, alinéa 1 et 2 de la Constitution, "décision du Gouvernement" et "inscription à l'ordre du jour" des dispositions, pour être entendues et prises en compte par le Gouvernement, en vertu de la Constitution, de faire inscrire à l'ordre du jour des propositions de lois à l'Assemblée Nationale. Considérant que les articles 11 et 12 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, sont conformes à la Constitution et les commissions paritaires prévues à l'article 12 de la Constitution;

Considérant que, égard à la Constitution, les dispositions de l'article 11 du Règlement du Sénat, sont conformes à la Constitution et les commissions paritaires prévues à l'article 12 de la Constitution;

Considérant que l'article 11 du Règlement est relatif aux autorisations de poursuites prévues à l'article 71 de la Constitution; que ces dispositions sont conformes à la Constitution et l'état de siège et l'état d'urgence. Considérant que l'article 11 du Règlement est relatif aux autorisations de poursuites prévues à l'article 71 de la Constitution; que ces dispositions sont conformes à la Constitution et l'état de siège et l'état d'urgence. Considérant que l'article 11 du Règlement est relatif aux autorisations de poursuites prévues à l'article 71 de la Constitution; que ces dispositions sont conformes à la Constitution et l'état de siège et l'état d'urgence.

Considérant que si en vertu de l'article 69, alinéa 2, du règlement du Sénat, les Ministres ont la faculté de déclarer que l'intérêt général ne leur permet pas de répondre à une question écrite posée par un sénateur, ces dispositions ne peuvent être regardées comme conformes à la Constitution que si la faculté ainsi reconnue aux Ministres, n'a pas pour effet, compte tenu de la nature de l'intérêt général pouvant être invoqué, de vider de son effet la procédure des questions écrites prévues à l'article 69, alinéa 3 de la constitution;

Considérant que l'alinéa 1er de l'article 78 du Règlement énonce le principe selon lequel le Sénat élit ses représentants titulaires dans les parlements régionaux et sous-régionaux, et leurs suppléants, lors de la première session qui suit chaque renouvellement partiel; que ces dispositions, et sans préjudice de la déclaration d'inconstitutionnalité prévue ci-dessus au sujet de l'alinéa 2 du même article, ne peuvent être regardées comme conformes à la Constitution que si elles réservent le cas de dispositions spéciales éventuelles prévues par les textes constitutifs desdits parlements régionaux ou sous-régionaux;

Considérant qu'en énonçant les pouvoirs du Président du Sénat, l'alinéa 1er de l'article 95, lui reconnaît, du "point de vue législatif" la haute direction et le contrôle de tous les services du Sénat; que cette disposition, qui se réfère visiblement aux pouvoirs du Président en matière parlementaire, ne saurait être interprétée comme ayant un rapport quelconque avec les dispositions de l'alinéa 45 de la Constitution qui attribue le pouvoir législatif au parlement;

Considérant qu'en son article 104, le règlement soumis à l'examen du Conseil dispose que le présent règlement (...) entre en vigueur après l'accord du Conseil constitutionnel; que ces dispositions, et bien qu'elles traduisent la déférence des Sénateurs envers le Conseil constitutionnel, ne peuvent être regardées comme conformes à la constitution que si elles renvoient aux dispositions pertinentes de la Constitution qui vise, en son article 87, la "déclaration de conformité à la Constitution" par le Conseil constitutionnel; que pour donner plein effet à ces dispositions, dans leur relation avec celles de l'article 86, il y a lieu de considérer que le présent règlement doit être soumis, pour un nouvel examen, au conseil constitutionnel en vue d'en déclarer la conformité à la constitution, après la prise en compte par le Sénat du dispositif de la présente décision du Conseil constitutionnel et des motifs qui en sont le soutien nécessaire;

Considérant enfin, que les autres dispositions du règlement soumis à l'examen du Conseil ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution;

DEC

ARTICLE PREMIER - Selon la Constitution les dispositions 12, 25 alinéa 4, 34, 36, alinéa 61, 78 alinéa 2, 79, 80, 91 et des alinéa 5 et 6 des dispositions du règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 26 Mai 1992;

ART 2 - Sont déclarées conformes à la Constitution sous les strictes réserves énoncées ci-dessus plus haut, dans les motifs de la présente décision, les articles 1er, 2 à 5, 12, 13, 16, alinéa 1er, 45 alinéa 4, 47 alinéa 4, 78 alinéa 1er, 95 alinéa 1er et 2.

ART 3 - Sont déclarées conformes à la Constitution les autres dispositions du règlement du Sénat qu'elles résultent de la résolution du 26 Mai 1992.

ART 4 - La présente décision est publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel à ses séances des 15, 16, et 20 juin 1992.

Décision n° 002 du 22 juin 1992

Le Conseil Constitutionnel a délibéré par le Président de l'Assemblée Nationale, en séance publique, à l'unanimité, le 22 juin 1992, sur la proposition de loi organique n° 92-04 de l'Assemblée Nationale, relative aux fonctions du Président du Sénat.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VU la Constitution;
VU l'ordonnance n° 92-04 de l'Assemblée Nationale, relative à la loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment les articles 1er et 2 de l'ordonnance;

Le Rapporteur Général a présenté le rapport de la Commission de l'Assemblée Nationale chargée de l'examen de la proposition de loi organique n° 92-04 de l'Assemblée Nationale, relative aux fonctions du Président du Sénat, et a exposé les conclusions auxquelles elle est parvenue à l'unanimité, le 22 juin 1992, en séance publique, à l'unanimité, sur la proposition de loi organique n° 92-04 de l'Assemblée Nationale, relative aux fonctions du Président du Sénat, et a exposé les conclusions auxquelles elle est parvenue à l'unanimité, le 22 juin 1992, en séance publique, à l'unanimité, sur la proposition de loi organique n° 92-04 de l'Assemblée Nationale, relative aux fonctions du Président du Sénat.

Considérant que la conformité des dispositions du règlement du Sénat à la Constitution, et en particulier l'ordonnance n° 92-04 de l'Assemblée Nationale, relative aux fonctions du Président du Sénat, a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel, le 22 juin 1992, en séance publique, à l'unanimité, sur la proposition de loi organique n° 92-04 de l'Assemblée Nationale, relative aux fonctions du Président du Sénat.

Considérant que l'article 28 alinéa 1 du règlement soumis à l'examen du Conseil, reconnaît aux Ministres l'accès aux commissions quand ils le demandent, qu'en tirant ainsi les conclusions qui s'imposent de l'article 54 de la constitution qui ouvre l'accès aux Ministres aux chambres du parlement, il n'a pas pour autant, respecté la Constitution eu égard à son libellé, surtout en ce qui concerne l'obligation faite à l'auteur de la proposition ou de l'amendement, de se retirer au moment du vote, en n'imposant pas la même obligation aux Ministres, car le droit d'accès qui est ainsi à ces derniers, ne peut en aucun cas conduire à ce qu'ils influencent, ne serait ce que par leur présence, le libre droit de vote des commissaires;

Considérant que l'article 29 du règlement soumis à l'examen du Conseil dispose : "le Président de l'Assemblée propose en séance la répartition entre les commissions des initiatives (SIC) de la loi déposées sur le bureau de l'assemblée que cet article se réfère visiblement aux projets ou propositions de lois et, qu'ainsi il n'a pas respecté l'article 64 de la Constitution dont il résulte que ces projets ou propositions des lois sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée, transmis à une commission spéciale et que, c'est seulement à défaut de cette demande, qu'ils sont transmis à l'une des commissions permanentes;

Considérant que l'article 33 alinéa 3 du Règlement soumis à l'examen du Conseil reconnaît au Président de l'Assemblée la qualité de juge de la recevabilité constitutionnelle des propositions des lois,

Considérant qu'en reconnaissant ainsi qu'un tel pouvoir au seul Président de l'Assemblée nationale, même sur avis du service législatif, et même s'il précise à l'alinéa 4 que ses dispositions sont sans préjudice de celles de l'article 62 de la Constitution, l'article 33 du Règlement n'a pas respecté l'article 61 de la Constitution qui dispose l'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du parlement; que dès lors en dehors de l'hypothèse d'une irrecevabilité manifeste dont il y a lieu de préciser le contour et le régime; les règles applicables aux irrecevabilités doivent être celles prévues à l'article 62 de la constitution ou éventuellement par les lois organiques;

Considérant que sont pour les mêmes raisons non conformes à la constitution, les dispositions de l'article 45 alinéa 6 du règlement soumis à l'examen du conseil qui reconnaissent le même pouvoir au président de l'Assemblée nationale en matière d'amendements, ainsi que celles de l'article 47 alinéa 1er qui limitent le pouvoir qu'a le Gouvernement, en vertu de l'article 62 de la Constitution, d'opposer l'irrecevabilité en cours de procédure.

Considérant que l'article soumis à l'examen du C ou propositions de loi peuvent être repris qu'a dispositions en ce qu'e n'ont pas respecté les pr la Constitution accordé de détermination de Po le même article 69 que 35 du règlement lequel cas des sessions extraor qu'il ne prévoit l'inscrip jour, des propositions Gouvernement, ni u hebdomadaire est réserv ou propositions de lois a Considérant que l'artic l'examen du Conseil re prévoit que l'Assemblée demande du Gouvern membres qu'ainsi n'e dispositions de l'article qui visent le quart des n Considérant que l'artic soumis à l'examen du C les règles régissant la l'Assemblée nationale d'empêchement: le Pré vice-président appelé à cette désignation, ce rô dans l'ordre d'élection; Considérant que la pr présidents, telle qu'elle l'ordonnance 92-03 du consiste en opérations d que la procédure ains détermination de l'or considérations autres q préséance par considér l'élection pour chaque v dispositions de l'artic conformes à la constitut Considérant que l'artic soumis à l'examen du présidents, dans l'ordre les secrétaires suivant le Président: Considérant qu'il résult dispositions de l'artic conformes à la constitut aux vice-présidents; qu conformes à la constitut aux secrétaires; qu'en secrétaires, élu parmi rouages essentiels de l'Assemblée, ils ne peuv tels, au vu de leurs attr les dispositions de l'artic 92-03 du 18 février 19 Président de l'Assemblée

Considérant que l'article 43 alinéa 1 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, n'est pas conforme à l'article 63 de la Constitution qui prévoit qu'une Assemblée, saisie d'un texte voté par une Assemblée, délibère sur le texte qui lui est transmis;

Considérant que l'article 49 du Règlement soumis à l'examen du Conseil précise que le vote des députés est personnel que ce faisant, il reconnaît les dispositions de l'article 51 de la Constitution qui réservent à la loi organique la possibilité d'autoriser exceptionnellement les délégations de vote;

Considérant dans le même sens que ne sont pas conformes à l'article 92 de la Constitution qui renvoie à la loi organique les soins de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la haute Cour de justice, les dispositions de l'article 22 du règlement relatives à l'élection par l'Assemblée nationale, des juges titulaires et de leurs suppléants à ladite Cour;

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil traite des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement de ces termes:

Les rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement ont pour objet principal l'élaboration de la loi (...) En outre, l'Assemblée exerce un droit de contrôle sur l'exécution du budget de l'état et des budgets annexes (...). Enfin elle dispose d'un pouvoir d'information et de critique par des questions écrites et orales;

Considérant que si le vote de la loi et le contrôle de l'exécution du budget constituent des prérogatives essentielles du Parlement, dans le cadre de la constitution, ils ne sauraient faire oublier les prérogatives de contrôle d'orientation, d'information et d'autorisation que la constitution lui reconnaît également vis-à-vis du Gouvernement;

Considérant dès lors, qu'en adoptant une formulation trop vague et incomplète des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement, l'article 56 du règlement n'a pas respecté les dispositions pertinentes de la constitution en la matière, lesquelles exigent d'ailleurs moins un rappel général et imprécis qu'un développement détaillé et exhaustif dans le règlement de l'Assemblée, lequel devra en particulier réglementer également les pétitions devant l'Assemblée ainsi que l'exige l'article 10 de l'ordonnance 92 03 du 18 février 1992 susvisée;

Considérant que les articles 57 à 61 du règlement soumis à l'examen du Conseil régissent les procédures des questions orales et écrites;

Considérant que ces articles ne respectent pas l'alinéa 3 de l'article 69 de la constitution qui prévoit qu'une séance hebdomadaire doit être réservée aux questions des membres du parlement et aux réponses du Gouvernement;

Considérant en particulier que l'article 57 ne respecte pas la constitution en prévoyant que les questions orales peuvent donner lieu à un vote qu'en effet, si le droit à l'information des parlementaires sur l'activité Gouvernementale, par le biais de la procédure des questions, doit être garanti, il ne peut concourir, dans le cadre de la Constitution, à une interpellation, c'est à dire à une mise en cause de la responsabilité politique du Gouvernement devant l'Assemblée en dehors des hypothèses prévues, à cet effet, à l'article 75 de la Constitution;

Considérant enfin que la proposition de loi peut mettre en cause les articles susvisés, au point, les articles susvisés ne sont pas conformes à la Constitution;

Considérant que les articles susvisés ne respectent pas cette règle;

Considérant que les articles susvisés soumis à l'examen du Conseil ne respectent pas au sein de l'Assemblée; Considérant que sous réserve de la Constitution et des principes généraux, notamment, en ce qui concerne la défense, l'Assemblée peut exercer le pouvoir d'auto-organisation, exercer le pouvoir des organes élus, le pouvoir des membres;

Considérant que le Conseil ne dispose pas d'un pouvoir disciplinaire porté par l'Assemblée soumise à l'examen du Conseil;

Considérant que sous réserve de l'absence d'une erreur de procédure, en l'absence d'une erreur de procédure, être recusée par le juge de l'espèce, et s'agissant de la procédure parlementaire, l'article 56 du Règlement respecte la Constitution;

Considérant que la transition raisonnable entre les deux sessions sévères (rappel à l'ordre et au respecté la Constitution);

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, respecte la Constitution;

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, respecte la Constitution, il ya lieu de préciser les conditions de la session ordinaire de l'Assemblée;

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, respecte la Constitution, il ya lieu de préciser les conditions de la session ordinaire de l'Assemblée;

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, respecte la Constitution, il ya lieu de préciser les conditions de la session ordinaire de l'Assemblée;

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, respecte la Constitution, il ya lieu de préciser les conditions de la session ordinaire de l'Assemblée;

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, respecte la Constitution, il ya lieu de préciser les conditions de la session ordinaire de l'Assemblée;

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, respecte la Constitution, il ya lieu de préciser les conditions de la session ordinaire de l'Assemblée;

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, respecte la Constitution, il ya lieu de préciser les conditions de la session ordinaire de l'Assemblée;

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, respecte la Constitution, il ya lieu de préciser les conditions de la session ordinaire de l'Assemblée;

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, respecte la Constitution, il ya lieu de préciser les conditions de la session ordinaire de l'Assemblée;

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, respecte la Constitution, il ya lieu de préciser les conditions de la session ordinaire de l'Assemblée;

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, respecte la Constitution, il ya lieu de préciser les conditions de la session ordinaire de l'Assemblée;

Considérant que les groupes politiques constituent, à la lumière de l'article 11 de la Constitution, des rouages essentiels du fonctionnement des Assemblées parlementaires, que dès lors, en visant les députés appartenant à un même groupe et non pas groupés par affinités, l'article 13 du règlement a quelque peu autorisé la formation de ces groupes et a, donc méconnu la Constitution, d'autant plus qu'il ne prévoit aucun mécanisme pour faire représenter les députés qui doivent pouvoir, comme c'est leur bon droit, de choisir de n'appartenir à aucun groupe, sans pour autant rester en marge de l'Assemblée;

Considérant que l'article 38 du Règlement soumis à l'examen du conseil dispose que le Président de l'Assemblée apprécie l'ordre dans lequel les députés qui ont manifesté leur volonté d'intervenir, sont appelés à prendre la parole;

Considérant que telles dispositions, qui procèdent des pouvoirs nécessaires du Président, en matière d'organisation et de direction du débat parlementaire, ne peuvent être regardées comme conformes à la constitution, que s'il est clairement entendu que les députés qui se sont inscrits, doivent pouvoir exprimer leur point de vue devant l'Assemblée;

Considérant que si l'article 48 du Règlement soumis à l'examen du conseil, ouvre la possibilité pour un ou plusieurs députés de faire vérifier si la condition du quorum est remplie, il ya lieu, pour en garantir la conformité à la constitution, d'instituer, après cette formalité, une procédure à l'issue de laquelle les délibérations et votes de l'Assemblée sont valables quelque soit le nombre des députés présents;

Considérant que l'article 60 alinéa 2 du règlement soumis à l'examen du conseil, est relatif aux questions orales et concerne l'hypothèse dans laquelle le Ministre intéressé est absent que dans ce cas, la possibilité devrait être laissée au Gouvernement de faire répondre un Ministre de son choix, conformément à l'article 69 alinéa 3 qui vise les réponses du Gouvernement aux questions des membres du parlement.

Considérant que l'article 70 du règlement soumis à l'examen du conseil dispose le Présent règlement entrera immédiatement en vigueur après l'avis du Conseil constitutionnel

Considérant que si en multiples endroits, la Constitution investit le Conseil constitutionnel d'attributions consultatives, il ya lieu de souligner, qu'en matière de règlements des Assemblées, il exerce des attributions juridictionnelles, conformément aux dispositions des articles 86 et 87 de la Constitution qui se réfère dans cette hypothèse, à l'autorité de chose jugée; qu'il résulte d'ailleurs de cette autorité, telle qu'elle a été décrite à l'article 87, dans sa relation avec l'article 86, que le présent règlement doit être soumis, pour un nouvel examen, au Conseil constitutionnel, en vue d'en déclarer la conformité à la Constitution, après la prise en compte, par l'Assemblée nationale, du dispositif de la présente décision du Conseil constitutionnel et des motifs qui en sont le soutien nécessaire;

Considérant enfin que les autres dispositions du Règlement soumis à l'examen du conseil, ne sont contraires à aucune disposition de la constitution.

DEC
ARTICLE PREMIER - Sont à la constitution, les dispositions des articles 1, 2, 9 alinéa 2, 11 alinéa 1, 20 à 24, 28 alinéa 1, 29, alinéa 3, 35, 36, 37, alinéa 47 alinéa 1, 49, 51 alinéa 1 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, qu'elles résultent de la déli

ART 2 - Sont déclarées conformes à la constitution, sous les strictes réserves dans les motifs ci-dessus, les dispositions des articles 2, 13, 38, 48, 60 alinéa 2 et

ART 3 - Sont déclarées conformes à la constitution, les autres dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, telle qu'elle résulte de la délibération du 5 juin 1992

ART 4 - La présente décision est publiée au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie. Délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 17 et 22 juin 1992. Le doyen des membres du C

Decision n° 003 du 4 juillet

Saisi, a nouveau, le 1er juin 1992, du Sénat, conformément à l'article 13 de la Constitution, du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, des résolutions n° 02 du 20 juin 1992;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VU la Constitution;
VU l'ordonnance n° 92-04 du 1er juin 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles 13 et 14 de l'ordonnance;

VU la décision délibérée par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 17 et 22 juin 1992 sur la conformité à la Constitution de la loi du Sénat, tel qu'il résulte de la décision du 4 mai 1992;

Le Rapporteur général du Sénat soumis à l'examen du conseil, la résolution n° 01 du 26 mai 1992;
Considérant que par la résolution n° 02 du 29 juin 1992, le Sénat a introduit sur les dispositions de son règlement intérieur qui résultent de la résolution n° 01 du 4 mai 1992, Considérant que la résolution n° 01 du 26 mai 1992, d'une part, de supprimer les dispositions des articles 9 alinéa 2, 25 alinéa 1 et 80 du règlement du Sénat, et d'autre part, de la résolution n° 01;

Considérant que la résolution n° 02 a pour objet, d'une part, de supprimer certaines dispositions des articles 9 alinéa 2, 25 alinéa 4, 36 alinéa 4, 60, 61, 79, et 80 du règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution n° 01;

Considérant que la résolution n° 02 a pour objet, d'autre part, de donner une nouvelle rédaction aux dispositions des alinéas 5 et 6 des dispositions générales et des articles 1°, 3, 12, 13, 16 alinéas 4 et 9, 23, 30, alinéa 5, 33, alinéa 1°, 36 alinéa 4, 47 alinéa 6, 56, 57, 64, 67, 69, alinéa 2, 78 alinéa 1°, 95 alinéa 1° et 104 du règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution n° 01;

Considérant que les autres dispositions du règlement soumis à l'examen du Conseil résultent, telles qu'elles, de la résolution n° 01 du 26 mai 1992;

Considérant que les dispositions résultent de la résolution n° 2 ont pour objet d'harmoniser le règlement du Sénat avec les dispositions de la Constitution, en fonction du dispositif de la décision du Conseil constitutionnel n° 001/DC des 15, 16 et 20 juin 1992 et des motifs qui en sont le soutien nécessaire;

Considérant que les autres dispositions du règlement soumis à l'examen du Conseil, non supprimées ou non modifiées par la résolution n° 02, sont des dispositions résultant, telles qu'elles, de la résolution n° 01 du 26 mai 1992 et ont déjà été déclarées conformes à la constitution par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 001/DC susvisée, laquelle décision s'impose, conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, y compris le Conseil constitutionnel lui-même;

Considérant, dès lors, qu'il résulte de ce qui précède, que l'ensemble des dispositions du règlement du Sénat soumis à l'examen du Conseil sont conformes à la Constitution;

DECIDE

ARTICLE PREMIER Est déclaré conforme à la Constitution, l'ensemble des dispositions du règlement du Sénat approuvé par la résolution du Sénat n° 01 en date du 26 mai 1992, tel qu'il se présente, compte tenu des modifications qui, en application de la décision n° 001/DC susvisée du Conseil constitutionnel, résultent des suppressions effectuées dans le texte des articles 9 alinéa 2, 25 alinéa 4, 36 alinéa 4, 60, 61, 79 et 80; et des nouvelles rédactions données aux dispositions des alinéas 5 et 6 des dispositions générales et aux articles 1°, 3, 12, 13, 16, alinéa 4 et 9, 23, 30, alinéa 5, 33, alinéa 1°, 36 alinéa 4, 47 alinéa 6, 56, 57, 64, 67, 69 alinéa 2, 78 alinéa 1°, 95 alinéa 1° et 104 par la résolution n° 02 du Sénat en date du 29 juin 1992.

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 juillet 1992.

Décision n° 004 du 5 juillet 1992

Saisi, à nouveau, le 04 juillet 1992, par l'Assemblée nationale, conformément à la constitution, du règlement de l'Assemblée nationale, tel qu'il a été approuvé par la délibération n° 004 du 04 juillet 1992.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VU la Constitution;
VU l'ordonnance n° 92 04 du 04 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles 1 et 2 de ladite ordonnance;
VU la décision n° 002 /DC du Conseil constitutionnel dans ses séances des 15, 16 et 20 juin 1992 sur la conformité à la Constitution de l'Assemblée nationale, tel qu'il résulte de la délibération n° 003 du 05 juillet 1992.

Le Rapporteur

Considérant que les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, d'une part, de la délibération n° 003 du 05 juillet 1992, et d'autre part, de la délibération n° 004 du 04 juillet 1992;

Considérant qu'il résulte de l'examen du conseil que par la délibération n° 003 du 05 juillet 1992, l'Assemblée nationale a introduit des modifications sur les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, telles qu'elles résultent de la délibération n° 003 du 05 juin 1992;

Considérant que la délibération n° 003 du 05 juillet 1992, d'une part, de supprimer certaines dispositions des articles 9 alinéa 2, 25 alinéa 4, 36 alinéa 4, 60, 61, 79 et 80 du règlement de l'Assemblée nationale, telle qu'elle résulte de la délibération n° 003; qu'elle a donné une nouvelle rédaction aux dispositions des articles 1 à 4, 8, 9, 11, 13, 16, 23, 30, 35, 38, 61, à 63, 65, 69, et 104 du règlement de l'Assemblée nationale, telle qu'elle résulte de la délibération n° 003; qu'elle a introduit des modifications de numérotation différentes, les articles 5, 6, 10, 12, 15, 16, 17, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 64 et 66 à 68 du règlement de l'Assemblée nationale, qu'elles résultent de la délibération n° 003; et, enfin, pour objet d'introduire des modifications aux articles 68, 71, et 77 à 79, les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'ayant pas de dispositions conformes à la Constitution par la délibération n° 003;

Considérant que les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, ainsi que l'affirme la décision n° 002 /DC du Conseil constitutionnel, d'harmoniser le règlement de l'Assemblée nationale avec la décision du conseil constitutionnel des 15 et 22 juin 1992 et des motifs qui en sont le soutien nécessaire;

Considérant que les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale introduites par la délibération n° 003 du 05 juillet 1992, ne sont pas contraires à aucune disposition de la Constitution;

Considérant que les autres dispositions du règlement soumis à l'examen du Conseil, non supprimées ou non modifiées par la délibération n° 004, sont dispositions résultant, telles qu'elles et sous réserve des différences de numérotation, de la délibération n° 003 et ont déjà été déclarées conformes à la constitution par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 002 /DC susvisée, laquelle décision s'impose, conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, y compris le Conseil constitutionnel lui-même;

Considérant dès lors, qu'il résulte de ce qui précède, que l'ensemble des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale soumis à l'examen du Conseil sont conformes à la Constitution;

DECIDE

ARTICLE PREMIER Est déclaré conforme à la Constitution, l'ensemble des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale approuvé par la délibération n° 003, tel qu'il se présente compte tenu des modifications qui en application de la décision n° 002/DC susvisée du Conseil constitutionnel, résultent des suppressions effectuées dans le texte des articles 7 et 37 des nouvelles rédactions données aux dispositions des articles 1 à 4, 8, 9, 11, 13, 14, 18, à 24, 28, 29, 31, 33, 35, 38, 61 à 63, 65, 69, et 70 et des nouvelles dispositions introduites sous les articles n° S 67, 68, 71, et 77 à 79 par la délibération n° 004;

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juillet 1992.

Décision n° 001 du 2 décembre 1992

Le Conseil constitutionnel a été consulté le 30 novembre 1992 par le Président du Sénat, sur le point de savoir si les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance 91 /028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés, rendues applicables aux Sénateurs par l'article 4 de l'ordonnance 91 /029 du 7 octobre 1991, s'appliquent à un agent de la Banque Centrale qui se trouve être élu au Sénateur, et d'une manière générale, sur l'interprétation de ces dispositions au regard de la situation individuelle de ce Sénateur.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VU la Constitution,
VU l'ordonnance n° 92 /04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Le Rapporteur Entendu.

Considérant que la Constitution a strictement délimité la compétence du Conseil Constitutionnel; qu'elle ne lui confère qu'une compétence d'attribution, tant en ce qui concerne ses fonctions juridictionnelles que ses fonctions consultatives; dès lors celui-ci ne saurait être appelé à statuer ou à émettre un avis que dans les cas et suivant les modalités fixées par la Constitution ou par les lois organiques prévues par elle.

Considérant que le Conseil ne peut être saisi par le Président de la République des articles 79 et 86 de la Constitution; que les dispositions ne lui confèrent aucune compétence qui concerne le contentieux de la Constitution des engagements internationaux, des lois organiques, des lois de finances, des lois des Assemblées parlementaires; que les dispositions précitées ne lui confèrent aucune compétence au Conseil de prononcer en l'espèce.

Considérant au surplus que les articles 11, 12, et 13 de la Constitution du 10 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs par l'effet de la décision n° 029 du 7 octobre 1991; que le Sénateur qui, lors de son mandat, est dans des cas d'incompatibilité ou d'ordonnances, de se trouver dans des situations incompatibles avec son mandat, ou d'un emploi public, de la nature d'une position spéciale prévue par la Constitution, pendant 30 jours qui suivent son mandat, les dispositions ne sauraient être applicables seules, eu égard à leur caractère de loi organique comme l'a souligné le Conseil dans sa décision n° 002 /DC des 11 et 12 juillet 1992, constituant le "régime" prévu par l'article 48, alinéa 1, de la Constitution; que le régime prévu par l'article 13 de la loi organique; que le régime prévu par l'article 13 de la loi organique, dans sa totalité des règles relatives aux incompatibilités, qu'il s'agit de l'ensemble des cas d'incompatibilité, des procédures de leur contrôle, relatives à leur contrôle, relatives à leur contrôle, qui précède que le " régime" prévu dans sa totalité, n'est pas applicable à l'ordonnance n° 91 /028 /

ARTICLE PREMIER - Il n'est pas de la compétence du Conseil Constitutionnel pour l'ordonnance susvisée du Président de la République.

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 décembre 1992.